

GE_GERICHTE A/1573/2011 vom 14. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1573_2011

FR: GE_GERICHTE A/1573/2011 du 14 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/1573/2011 del 14 novembre 2011

Regeste

Faillite ancillaire. Inventaire. Déni de justice. | Plainte tardive. Le déni de justice matériel ne constitue pas un déni de justice au sens de l'art. 17 al.3 LP. Recours au TF le 18 août 2011, rejeté par arrêt du 14 novembre 2011 (| LDIP.166 ss; LP.17.3; 221 ss; OAOF.25 ss

Erwägungen

E. 1

La prétention de S_____ SA dirigée à l'encontre de la société B_____ SA (Spain) pour le montant d'USD 23'539'943.31, ou tout autre entité juridique qui se dissimule derrière le numéro d'identification fiscal CHxx29;

E. 1.1

Seul constitue un déni de justice le déni de justice formel, soit le refus par l'office de procéder à une opération dûment requise ou à laquelle il était tenu de procéder sans autre ; il ne peut en être question en matière de déni de justice matériel, à savoir quand une mesure, susceptible d'être attaquée dans les dix jours, a été prise, fût-elle illégale ou irrégulière (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 17 n° 238 ss ; ATF 101 III 68 consid. 1, JdT 1977 II 54, 55 et les références ; ATF 101 III 1 consid. 2, JdT 1976 II 34 ; ATF 97 III 28 consid. 3a, JdT 1971 II 120, 123 ss ; cf. ég. relativement à l'ancien art. 19 al. 2 LP : ATF 7B.179/2003 du 22 août 2003 consid. 3.1 ; ATF 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.2).

E. 1.2

En l'espèce, l'Office a dressé l'inventaire et annoncé son dépôt par publication dans la FOSC du 27 avril 2011. Le déni de justice invoqué par la plaignante, qui conteste l'inventaire, reprochant à l'Office d'avoir dressé cet acte " sans (lui) avoir donné l'occasion de se déterminer (...) et sans avoir recueilli des éléments permettant de mettre en doute (ses) prétentions ", ne saurait donc être constitutif d'un déni de justice formel au sens du considérant rappelé ci-dessus. Sur ce point, la plainte doit également être déclarée irrecevable. * * * * PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 27 mai 2011 par la masse en faillite de S_____ SA contre l'inventaire dressé et déposé par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite ancillaire (n° 2010 xxxx79 K). Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Florence CASTELLA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art.

126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 2

La prétention de S_____ SA dirigée à l'encontre d'A_____ SA en annulation des compensations effectuées au détriment de S_____ SA pour les sommes de 12'155'747,16 USD et de 49'437,75 PLN;

E. 2.2

L'office des faillites dresse l'inventaire des biens en application des art. 221 ss LP et 25 ss OAOF).

E. 2.2.1

L'inventaire est déposé en même temps que l'état de collocation (art. 249 LP; 67 et 68 OAOF). La communication aux intéressés par voie de publication n'est prévue par la loi que pour le dépôt de l'état de collocation (art. 249 al. 2 LP).

E. 2.2.2

L'inventaire est une décision contre laquelle le failli et les créanciers peuvent porter plainte en invoquant notamment le fait que les biens sont inventoriés à tort ou ne le sont pas (François Vouilloz, in CR-LP, ad art. 221 n° 21; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 11 n° 58). 2.

E. 2.3

En l'espèce, il est constant que l'inventaire, objet de la plainte, n'a pas été attaqué dans le délai de dix jours à compter de la publication dans la FO SC du 27 avril 2011, lequel venait à échéance le 9 mai 2011 (art. 35 al. 1 LP; art. 31 LP et art. 142 al. et 3 CPC). La présente plainte, formée le 27 mai 2011, est donc tardive et doit être déclarée irrecevable, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question de savoir si l'administration de la faillite étrangère a qualité pour agir.

E. 3

Prétention en dommages et intérêts de USD 12'155'747,16, de PLN 49'437,75 et USD 23'539'943.31 dirigée contre les organes de la société I_____ SA, soit : M. R_____, Administrateur président M. S_____, Administrateur secrétaire M. G_____, Administrateur M. H_____, Administrateur. La masse en faillite conclut également à ce qu'il soit ordonné à l'Office d'obtenir de l'administration fiscale genevoise l'identité de la société dissimulée derrière le numéro CHxx29. En substance, elle fait grief à l'Office d'avoir biffé des prétentions pourtant initialement inscrites à l'inventaire, sans motiver sa décision et sans lui avoir permis de se déterminer sur ces modifications (violation du droit d'être entendu), et de ne pas avoir procédé aux investigations nécessaires lui permettant de dresser l'inventaire (violation de la loi et déni de justice). b. L'Office conclut à l'irrecevabilité de la plainte pour tardiveté et défaut d'intérêt à agir, subsidiairement à son rejet. EN DROIT 1.

E. 3.1

Une plainte pour déni de justice est recevable en tout temps (art. 17 al. 2 et 3 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.